



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Éthiopie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2023, le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie d'envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale².

3. En 2022, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Éthiopie d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

4. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Éthiopie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété d'apprendre que, bien que la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie garantisse l'égalité de tous les groupes ethniques, de nombreuses constitutions d'États régionaux ne conféraient de droits qu'aux groupes ethniques majoritaires, ce qui empêchait les membres des groupes minoritaires de participer aux affaires politiques et publiques et contribuait aux tensions ethniques⁸.



6. En 2020, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté l'Éthiopie à établir la version définitive de sa nouvelle loi sur les médias dans le cadre d'un processus participatif inclusif⁹.

7. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation l'absence de législation spécifique reconnaissant les droits des peuples autochtones. Il a indiqué que l'Éthiopie devrait adopter un cadre juridique reconnaissant les droits des peuples autochtones¹⁰.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le projet de proclamation sur l'accès à l'information, la criminalité informatique et la cybercriminalité n'avait toujours pas été adopté¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'homme a dit que l'Éthiopie devait institutionnaliser le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et veiller à ce qu'il s'acquitte de son mandat¹².

10. Ce même Comité a dit que l'Éthiopie devait continuer à soutenir la Commission éthiopienne des droits de l'homme, notamment en lui assurant un financement suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions¹³.

11. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont relevé avec préoccupation que la proclamation n° 05/2021, qui imposait l'état d'urgence pour la période allant du 2 novembre 2021 au 15 février 2022, contenait des dispositions excessivement larges qui avaient permis l'arrestation et la détention massives de personnes qui auraient soutenu des groupes rebelles et l'application de peines disproportionnées pour des infractions mineures telles que le fait de « se déplacer sans carte d'identité ». Ils ont dit que l'Éthiopie devait formuler en termes clairs et précis les restrictions liées à l'état d'urgence, les actes prohibés et les sanctions encourues, et veiller à ce que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité soient dûment pris en compte et les droits non susceptibles de dérogation, respectés. L'Éthiopie devait également s'abstenir de suspendre globalement tout contrôle juridictionnel, en particulier s'agissant de la légalité des arrestations et des détentions, de sorte à s'acquitter de son obligation de protéger les droits non susceptibles de dérogation pendant l'état d'urgence¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation l'absence d'une loi globale contre la discrimination offrant une protection efficace contre la discrimination directe, indirecte et multiple¹⁵.

13. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le Ministère chargé de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes avait rencontré des difficultés s'agissant de ses ressources et de ses capacités, et a recommandé à l'Éthiopie de renforcer le mécanisme existant en lui allouant des ressources suffisantes, permettant d'améliorer son efficacité. Il a recommandé à l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour mettre effectivement en œuvre la proclamation n° 970/2016 afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il a également recommandé l'adoption d'un cadre réglementaire afin d'assurer la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales visant à réaliser cette égalité¹⁶.

14. Préoccupé par le fait que les discours de haine pouvaient inciter à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité envers certains groupes, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a dit que le Gouvernement, les responsables politiques, les dirigeants communautaires et d'autres figures éminentes de la société devaient s'abstenir de

faire des déclarations qui encourageaient ou promouvaient l'intolérance à l'égard d'individus sur la base de caractéristiques protégées, telles que l'appartenance ethnique¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit à ne pas être soumis à la torture

15. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que, malgré ses précédentes recommandations, la peine de mort était toujours en vigueur et continuait d'être régulièrement prononcée par les tribunaux. Il a recommandé à l'Éthiopie d'instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort en vue d'abolir cette dernière et d'adopter des mesures pour commuer la peine prononcée contre les personnes condamnées à mort en une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁸.

16. Ce même Comité a constaté avec préoccupation que l'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité, y compris de la force meurtrière, restait très répandu, notamment à l'occasion des manifestations, et que le cadre juridique régissant l'usage de la force et des armes à feu par les agents de l'État était inadapté. Il a recommandé à l'Éthiopie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le recours à la force par les agents de l'État, de garantir la pleine indépendance de tous les organes publics chargés de recevoir des plaintes pour recours excessif à la force par les agents de l'État et de veiller à ce que tous ces cas fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation¹⁹.

17. Ce même Comité a fait part de nouveau de ses préoccupations concernant les informations faisant état de la persistance de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a regretté l'absence d'une législation sur la torture et les mauvais traitements qui soit pleinement conforme aux normes internationales²⁰.

18. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude concernant le fait que : a) la torture n'avait pas été intégrée dans la législation nationale en tant qu'infraction distincte, que les actes de torture étaient visés par l'article 424 du Code pénal et n'étaient punissables qu'au titre de l'infraction d'« utilisation de méthodes inappropriées » ; b) qu'il n'y avait aucune disposition législative claire garantissant que l'interdiction de la torture était absolue et non susceptible de dérogation ; et c) qu'une personne reconnue coupable d'actes de torture sous le chef d'« utilisation de méthodes inappropriées » pouvait n'être condamnée qu'au paiement d'une amende, une peine qui n'était pas à la mesure de la gravité de l'infraction commise²¹.

19. Ce même Comité a recommandé à l'Éthiopie de : a) modifier l'article 424 du Code pénal pour que la définition de la torture soit pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faire en sorte que les peines sanctionnant la torture soient à la mesure de la gravité de cette infraction, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention ; b) veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation et strictement appliqué ; et c) garantir l'imprescriptibilité de l'infraction de torture et l'impossibilité de l'amnistie, même dans les cas où ladite infraction n'était pas qualifiée de crime contre l'humanité²².

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, l'Éthiopie s'était engagée à adopter une législation complète relative à l'infraction de torture, conformément à la Convention contre la torture²³.

21. Le Comité contre la torture a fait référence aux informations reçues concernant des cas de détention illégale et de détention au secret dans des lieux inconnus, et a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que tous les lieux de détention non officiels soient immédiatement fermés²⁴.

22. Le Comité des droits de l'homme a pris connaissance avec inquiétude d'informations faisant état de détentions arbitraires à grande échelle et a recommandé à l'Éthiopie d'enquêter sur toutes les allégations d'arrestation et de détention arbitraires et de veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés de manière appropriée, et à ce que toute personne détenue arbitrairement soit libérée sans conditions et reçoive une indemnisation adéquate²⁵.

23. Ce même Comité a fait part de son inquiétude concernant les informations persistantes faisant état d'une surpopulation carcérale, d'un accès insuffisant à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux, ainsi que de mauvaises conditions d'hygiène. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de traitement psychiatrique pour les personnes souffrant d'un handicap psychosocial et par le fait que les enfants détenus n'étaient pas séparés des adultes. Il a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁶.

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre élevé de décès signalés dans les lieux de détention et a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que tous les décès en détention fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, conduites par un organisme indépendant, et d'évaluer l'efficacité des programmes de prévention, de dépistage et de traitement des maladies dans les prisons²⁷.

3. Droit international humanitaire

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des civils avaient été victimes de violations graves et généralisées des droits de l'homme, commises par toutes les parties au conflit se déroulant dans la région du Tigré et dans certaines parties des régions d'Afar et d'Amhara auxquelles le conflit s'était étendu²⁸. Il a également fait part de son inquiétude concernant le recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre comme méthode de guerre par toutes les parties au conflit, y compris les Forces éthiopiennes de défense nationale²⁹.

26. En 2023, la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre avaient été commis dans le Tigré et contre des Tigréens ailleurs dans le pays. La Commission a indiqué que l'Éthiopie devrait : a) cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et veiller à ce que toutes les administrations régionales et les milices mettent fin à ces violations ; b) remplir les obligations qui lui incombaient en vertu de l'accord de cessation des hostilités ; c) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Forces de défense érythréennes présentes sur le territoire éthiopien mettent fin à toute violation ; d) empêcher et arrêter le détournement et l'utilisation abusive de l'aide humanitaire afin qu'elle parvienne aux bénéficiaires sur l'ensemble du territoire ; e) fournir en temps utile des services médicaux, y compris un soutien psychosocial, aux personnes survivantes, en accordant une attention particulière à celles qui ont subi des violences sexuelles et fondées sur le genre ; f) adopter des mesures qui soient conformes au droit international des droits de l'homme pour empêcher la diffusion de discours de haine par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ; et g) enquêter sur les membres de ses forces soupçonnés d'avoir commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et engager des poursuites contre ces personnes³⁰.

27. En 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que la signature de l'accord de cessation des hostilités et sa mise en œuvre avaient eu des effets positifs dans la région du Tigré. Toutefois, en 2023, la situation en matière de droits de l'homme restait difficile en Éthiopie, les régions d'Amhara et d'Oromia étant les plus touchées par les affrontements violents et les conflits. Des privations arbitraires des droits à la vie et à l'intégrité physique, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de violence sexuelle, des atteintes aux libertés d'association, d'expression et de circulation, des enlèvements et des disparitions forcées avaient été constatés. Le HCDH a dit que l'Éthiopie devrait : a) prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux hostilités et réduire les incidences sur les civils et s'engager de manière constructive dans le processus de paix ; b) veiller à ce que les auteurs de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes ; c) assurer un contrôle judiciaire de toutes les détentions ; d) veiller au respect des engagements et s'acquitter des obligations liés à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités ; e) prendre des mesures concrètes pour élargir l'espace civique, lui donner les moyens nécessaires et le protéger ; et f) garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à toutes les catégories de la population³¹.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie de détecter l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, mettre un terme à ces pratiques et veiller à ce que ces enfants soient rapidement désarmés, démobilisés, réadaptés et réinsérés, et retournent dans leur famille³².

29. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a dit que l'Éthiopie devrait renforcer sa collaboration avec les Nations Unies pour ce qui concernait la protection des enfants touchés par le conflit, fournir une assistance immédiate aux enfants et faciliter leur accès à des campements afin de permettre l'identification, le transfert et la réintégration des enfants³³.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

30. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que, en vertu du droit international des droits de l'homme, il incombait aux États de prouver que le recours à des mesures de lutte antiterroriste et de sécurité nationale était nécessaire, adapté et proportionné dans chaque cas. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de veiller à ce que la législation n'entrave pas le travail et ne compromette pas la sécurité des journalistes et des personnes s'employant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme³⁴.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation au sujet des informations relatives au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et à sa sensibilité aux pressions politiques, qui pourraient contribuer à l'impunité. À cela s'ajoutaient les lacunes du système judiciaire, telles que le manque de ressources, notamment la pénurie de juges et d'avocats et l'absence de formation de base pour ces derniers, les retards dans le traitement des affaires et la non-exécution de certaines décisions de justice. Le Comité a dit que l'Éthiopie devrait : a) garantir la pleine indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire et du ministère public dans la pratique ainsi que leur liberté d'agir sans aucune pression ni ingérence indues, notamment en veillant à l'application et à l'exécution des ordonnances et décisions judiciaires ; b) sanctionner les responsables de corruption ou d'abus de pouvoir ; et c) renforcer les capacités en ressources humaines du système judiciaire et assurer une meilleure formation des juges et des avocats³⁵.

32. Ce même Comité était préoccupé par la communication régulière d'informations indiquant que des personnes ne bénéficiaient pas systématiquement de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Il a dit que l'Éthiopie devrait veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, tant en droit qu'en pratique, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, y compris le droit : a) d'être informées immédiatement, dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation, de la nature des accusations portées contre elles et de leurs droits ; b) d'être assistées par un avocat indépendant de leur choix, y compris pendant la phase d'enquête, et d'avoir accès, si nécessaire, à une aide juridictionnelle qualifiée, indépendante et gratuite ; c) de demander et d'obtenir d'être examinées gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix, en plus de tout examen médical qui pourrait être réalisé à la demande des autorités ; d) d'informer un membre de leur famille, ou toute autre personne de leur choix, de leur détention ; e) de voir leur détention enregistrée ; et f) de pouvoir contester la légalité de leur détention à n'importe quel stade de la procédure³⁶.

33. Ce même Comité restait préoccupé par le nombre élevé de détenus en attente de jugement et par le fait qu'ils avaient souvent été maintenus en détention pour de longues périodes. Il a dit que l'Éthiopie devrait : a) réviser sa législation nationale afin de fixer clairement la durée maximale de la détention provisoire ; b) veiller à ce que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel, pour des périodes limitées et dans le respect de la loi, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ; et c) veiller au contrôle systématique de la légalité de la détention provisoire par le ministère public³⁷.

34. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'aide juridictionnelle ne soit actuellement obligatoire que pour les personnes accusées de crimes graves et a recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que, tant en droit qu'en pratique, toute personne sans ressources présentée devant un tribunal ait accès à l'aide juridictionnelle et que la population soit informée de l'existence de ces services juridiques³⁸.

35. Ce même Comité a regretté que l'Éthiopie maintienne l'âge minimum de la responsabilité pénale à 9 ans et continue de poursuivre les enfants âgés de 15 à 18 ans comme des adultes. Il a recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que son système de justice pour mineurs soit conforme aux normes internationales et que les enfants en conflit avec la loi soient traités d'une manière adaptée à leur âge, notamment en relevant l'âge minimum de la responsabilité pénale, en créant des tribunaux spécialisés et en désignant des juges spécialement formés pour les enfants, y compris ceux âgés de 15 à 18 ans³⁹.

36. Le Comité contre la torture a pris connaissance avec inquiétude des informations indiquant que la torture était couramment utilisée pour obtenir des aveux, lesquels servaient ensuite à démontrer la culpabilité des accusés devant les tribunaux⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé son inquiétude au sujet des informations selon lesquelles les objections à la recevabilité d'aveux forcés en tant qu'éléments de preuve étaient fréquemment rejetées par les tribunaux, en particulier dans les procès pour terrorisme⁴¹. Le Comité contre la torture a affirmé que l'Éthiopie devrait : a) adopter des mesures efficaces pour faire en sorte qu'aucune confession ou déclaration obtenue par la torture ou des mauvais traitements ne puisse être admise comme élément de preuve ; b) garantir l'ouverture immédiate d'une enquête lorsqu'il était allégué qu'une déclaration avait été obtenue par la torture ; et c) développer des programmes de formation spécialisés destinés à donner aux juges et aux procureurs les moyens de reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements et d'enquêter efficacement sur toute allégation concernant de tels actes⁴².

37. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation l'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris les officiers de haut rang, et la lenteur des progrès accomplis pour offrir aux victimes des voies de recours utiles et des mesures de réadaptation⁴³.

38. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie : a) de faire en sorte que toutes les plaintes dénonçant des actes de torture ou des mauvais traitements donnent lieu à une enquête menée par un organe indépendant dont les membres n'avaient aucun lien administratif ou hiérarchique avec les suspects ; b) de veiller à ce que les suspects soient suspendus de leurs fonctions pour la durée de l'enquête ; et c) d'ouvrir une enquête d'office chaque fois qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis ou que de mauvais traitements avaient été infligés⁴⁴.

39. Tout en se félicitant des mesures prises pour jeter les bases de la justice transitionnelle, ce même Comité a dit que l'Éthiopie devrait veiller à ce que le processus de justice transitionnelle soit conçu et mis en œuvre avec la participation effective des populations touchées par le conflit. Il a souligné que les mécanismes de justice transitionnelle ne dispensaient pas de l'obligation de mener des enquêtes et de poursuivre les responsables d'actes de torture ou d'autres crimes internationaux, et que les mécanismes finalement adoptés par l'Éthiopie devraient comporter des dispositions garantissant le respect de ces obligations⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Éthiopie d'interdire toute amnistie pour des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire⁴⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude face à la généralisation des violences sexuelles et de genre commises contre les femmes et les filles, notamment dans les lieux de détention, et a dit que l'Éthiopie devrait dispenser aux membres de l'appareil judiciaire, aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre une véritable formation sur les droits des femmes et sur les procédures d'enquête et d'interrogatoire qui tiennent compte des questions de genre dans les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre⁴⁷.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet des informations selon lesquelles des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des personnes critiques à l'égard du Gouvernement et des militants feraient l'objet de harcèlement, d'agressions et d'arrestations et de détentions arbitraires. Il a dit que l'Éthiopie devrait protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les critiques à l'égard du Gouvernement et les militants contre le harcèlement, les agressions ou les ingérences indues dans l'exercice de leur profession ou du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et mettre fin à la pratique consistant à les arrêter, à les placer en détention et à les poursuivre⁴⁸.

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que la liberté d'expression bénéficie de protections mises en œuvre par les tribunaux de manière rapide, approfondie et indépendante. Il a dit que l'Éthiopie devait veiller à ce que toute restriction à la liberté d'expression soit conforme au droit international des droits de l'homme et à ce que ces restrictions soient soumises à un contrôle judiciaire indépendant⁴⁹.

43. Selon le Comité contre la torture, l'Éthiopie devrait réviser la proclamation n° 1176/2020 sur la prévention et la répression des crimes terroristes et la proclamation n° 1185/2020 sur la prévention et la répression des discours de haine et de la désinformation afin de s'assurer qu'elles ne criminalisent pas les activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁵⁰.

44. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé aux autorités de renforcer l'éducation aux médias et le professionnalisme des journalistes, de veiller à ce que les médias publics disposent de ressources suffisantes, de promouvoir l'autorégulation des médias, de prévoir des mesures éducatives ciblées pour renforcer les capacités du secteur et de garantir l'indépendance de l'autorité de radiodiffusion⁵¹.

45. Le Rapporteur spécial a également dit que l'Éthiopie avait coupé Internet sans fondement juridique apparent, ce qui avait gravement compromis la capacité de la population à accéder à l'information⁵². Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que toute restriction de l'accès à Internet et aux services de téléphonie respecte strictement les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et fasse l'objet d'un contrôle indépendant⁵³.

46. Le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet des informations concernant l'arrestation arbitraire et la détention prolongée de dirigeants, de membres et de sympathisants de partis d'opposition, en particulier pendant la période précédant les élections nationales de 2021, et du rejet de leurs demandes de remise en liberté malgré la levée des accusations, qui avaient empêché plus de 330 personnes de participer aux élections générales. Il a également exprimé son regret d'apprendre que des opposants, des partisans de l'opposition et des agents électoraux avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, et avaient eu un accès limité aux médias, aux salles de réunion et aux lieux de rassemblement. Il était en outre préoccupé par les informations selon lesquelles 20 % des bureaux de vote et des centres d'inscription sur les listes électorales étaient inaccessibles aux personnes handicapées, aux femmes enceintes et aux électeurs âgés⁵⁴.

7. Droit au respect de la vie privée

47. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté l'Éthiopie à élaborer des outils d'éducation au numérique pour répondre aux préoccupations en matière de protection de la vie privée et les réduire⁵⁵.

8. Droit au mariage et à la vie de famille

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les dispositions juridiques relatives aux mariages bigames et polygames n'avaient pas été harmonisées au niveau fédéral et que les régions d'Afar et de Somali n'avaient pas encore adopté de lois sur la famille qui soient conformes au Code de la famille révisé⁵⁶.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la directive sur la protection de remplacement des enfants (directive n° 976/2023), mais a noté que les enfants placés étaient confrontés à de multiples difficultés. Une réforme globale des soins, comprenant l'introduction de programmes familiaux et communautaires menés par le Gouvernement, était nécessaire⁵⁷.

9. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

50. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par la persistance de la traite des personnes, en particulier des migrants et des personnes déplacées. En outre, il était alarmé par les informations selon lesquelles la traite des enfants serait systématiquement pratiquée dans les régions touchées par le conflit, comme le Tigré, l'Amhara, l'Afar et l'Oromiya, en particulier à des fins d'exploitation et d'esclavage sexuels et d'exploitation économique. Le Comité a recommandé à l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour combattre, prévenir et punir la traite des personnes et fournir une formation adéquate à tous les agents de l'État concernés, y compris les juges, les procureurs, les représentants de la loi et les forces de sécurité⁵⁸.

10. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

51. Prenant note de diverses initiatives visant à améliorer les conditions de travail, notamment des politiques de lutte contre le harcèlement au travail, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un salaire minimum n'avait pas encore été fixé⁵⁹.

11. Droit à la sécurité sociale

52. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que l'Éthiopie avait fait des efforts louables afin de favoriser un développement économique rapide grâce à l'augmentation du financement public des investissements sociaux et des interventions d'urgence, en grande partie à partir de ressources nationales. Les dispositions budgétaires pour le plan de développement décennal avaient été mises en cohérence avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Toutefois, le conflit armé, combiné à l'inflation, avait exposé les communautés à des chocs économiques⁶⁰.

12. Droit à un niveau de vie suffisant

53. Dans sa communication en date du 19 avril 2022 soumise à l'Éthiopie, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a indiqué que les droits à l'eau et à l'assainissement, en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant, étaient indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme. Il a constaté avec préoccupation que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement n'étaient pas explicitement reconnus dans le cadre juridique, ce qui constituait un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromettrait la possibilité que les atteintes à ces droits fassent l'objet de poursuites judiciaires⁶¹.

13. Droit à la santé

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Éthiopie : a) d'améliorer la couverture et l'accès aux services de santé à moindre coût sur l'ensemble de son territoire en allouant des ressources budgétaires suffisantes à la création d'hôpitaux, en particulier dans les zones rurales et reculées, qui devraient être dotés de médecins et d'installations adéquates pour garantir l'accès des femmes à des soins de santé de qualité et accessibles ; b) de fournir davantage de ressources pour faire en sorte que les femmes souffrant de fistules bénéficient de programmes et de services de santé adéquats ; c) d'améliorer la fourniture d'informations et de services en matière de santé sexuelle et reproductive aux femmes et aux jeunes filles ; et d) de veiller à ce que toutes les femmes et les filles handicapées aient accès aux services de santé⁶².

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes vivant avec le VIH continuaient à être victimes de stigmatisation et de discrimination dans l'accès aux services de santé. Des efforts avaient été faits pour mettre en place un mécanisme de plainte pour tous les établissements de santé, mais il n'était pas encore suffisamment fonctionnel et accessible dans toutes les régions⁶³.

14. Droit à l'éducation

56. L'UNESCO a noté que le droit à l'éducation n'était pas inscrit dans la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et n'était pas garanti par la législation nationale⁶⁴.

57. L'UNESCO a également noté que la nouvelle politique d'éducation et de formation (2023) prévoyait la gratuité de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire. Dans le cas de l'enseignement supérieur, les étudiants contribuaient aux frais au moyen d'un système de participation⁶⁵.

58. Notant qu'il existait des politiques et un environnement propres à améliorer l'accès à une éducation de qualité et à le rendre plus équitable et inclusif, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le secteur de l'éducation était confronté à des difficultés, notamment un financement insuffisant, des résultats d'apprentissage médiocres et un faible taux d'achèvement des études⁶⁶.

59. L'UNESCO a fait référence aux recommandations acceptées lors de l'examen précédent concernant l'accès à l'éducation, y compris des enfants vivant dans les zones rurales, et a indiqué que les programmes éducatifs télévisés du Gouvernement ciblant les régions rurales avaient fait l'objet d'évaluations mitigées quant à leur efficacité, en raison de l'insuffisance de l'appui technique accordé aux enseignants, un problème que le Ministère de l'éducation s'efforçait de résoudre⁶⁷.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le droit à l'éducation était compromis par la situation humanitaire, la sécheresse et les inondations, ainsi que par l'insécurité et les conflits qui sévissaient dans le pays, entraînant des déplacements de population à grande échelle, la destruction d'établissements d'enseignement et la participation d'enfants dans le conflit armé⁶⁸.

15. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

61. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation concernant la corruption et a dit que l'Éthiopie devrait renforcer l'application de la législation et des mesures préventives visant à lutter contre la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et le principe de responsabilité⁶⁹.

62. Ce même Comité a exprimé son inquiétude concernant les informations faisant état d'une contamination de l'eau et du sol et de ses conséquences sur les communautés autochtones et a dit que l'Éthiopie devrait mettre en place un mécanisme de surveillance et de réglementation en vue de contrôler efficacement les activités extractives et toutes les autres activités rejetant des déchets toxiques et des résidus miniers sur les terres autochtones, telles que l'exploitation de la mine d'or de Lega Dembi⁷⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il existait des lacunes importantes dans le cadre législatif en ce qui concernait la protection des femmes et des filles contre la violence alors même que, en 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé son inquiétude au sujet de l'absence d'une loi globale et inclusive sur la violence fondée sur le genre et avait recommandé l'adoption d'une loi en ce sens⁷¹.

64. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que le viol conjugal restait légal sur la base de « l'obligation de consommation du mariage » qui incombait aux époux et a recommandé à l'Éthiopie d'ériger le viol conjugal en crime⁷².

65. Ce même Comité notait avec inquiétude que les mutilations génitales féminines, la polygamie et les mariages précoces demeuraient fréquents, en particulier dans les régions rurales, et que le nombre de mutilations génitales féminines avait augmenté pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁷³.

66. Le Comité contre la torture a dit que l'Éthiopie devrait veiller à : a) la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale et du Plan d'action sur les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants, ainsi que de la feuille de route nationale chiffrée visant à mettre fin au mariage des enfants et aux mutilations génitales féminines d'ici à 2025 ; b) l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal pour les mutilations génitales féminines ; et c) la mise en œuvre de mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines⁷⁴.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Éthiopie d'améliorer l'accès des femmes aux prêts et de promouvoir leur accès à des activités rémunératrices, d'élargir l'accès des femmes rurales au microfinancement et au microcrédit à des taux d'intérêt peu élevés et d'intensifier les efforts visant à garantir que les femmes rurales aient accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et aux services de planification familiale⁷⁵.

2. Enfants

68. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Éthiopie de modifier son Code pénal et son Code de la famille en vue d'interdire le recours aux châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les centres de protection de remplacement, et de continuer à sensibiliser le public à des formes positives, participatives et non violentes de discipline⁷⁶.

3. Personnes handicapées

69. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'absence de cadre juridique global pour protéger les droits des personnes handicapées plaçait ces personnes dans une situation d'extrême vulnérabilité, contribuait à leur marginalisation, limitait leur accès aux services et les privait d'emplois décentes et de moyens de subsistance. Le projet de proclamation sur le handicap visant à renforcer et à généraliser les protections juridiques pour les personnes handicapées n'avait pas encore été adopté⁷⁷.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Éthiopie d'intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans la législation sur l'égalité des sexes⁷⁸.

4. Peuples autochtones et minorités

71. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation au sujet des informations selon lesquelles des consultations préalables visant à obtenir le consentement libre et éclairé des intéressés n'avaient pas été systématiquement organisées en amont de projets de développement susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones, notamment avant la construction du barrage hydroélectrique Gibe III. Le Comité a dit que l'Éthiopie devrait tenir de véritables consultations complètes avec les peuples autochtones afin de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures susceptibles d'avoir des effets sur leurs droits, notamment au moment d'autoriser des projets de développement⁷⁹.

72. Ce même Comité a dit que l'Éthiopie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin aux tensions entre groupes ethniques et à la discrimination à l'égard des groupes ethniques minoritaires, notamment en favorisant un dialogue ouvert entre différents groupes ethniques, en permettant des débats publics sur les tensions et les conflits ethniques, en promouvant l'harmonie et la tolérance interethniques et en éliminant les préjugés et les stéréotypes négatifs, notamment à l'école et à l'université et dans les médias⁸⁰.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes rencontraient des difficultés en raison de la criminalisation de ce que l'Éthiopie considérait comme des « actes homosexuels et autres actes indécents commis entre personnes de même sexe »⁸¹.

74. Le Comité des droits de l'homme a rappelé sa précédente recommandation et a exprimé sa préoccupation face à la criminalisation des rapports homosexuels et d'« autres actes indécents » entre adultes consentants et à la discrimination, à la violence et aux discours de haine au sein de la société à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il a recommandé à l'Éthiopie de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation sociale, les discours de haine, le harcèlement, la violence et la discrimination à l'égard de la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et de faire en sorte que les lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres aient effectivement accès à la justice⁸².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude les graves répercussions du conflit armé sur la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier des personnes qui avaient dû quitter des camps de réfugiés de la région du Tigré sans bénéficier de mesures de protection ou d'un soutien appropriés. Il a également fait part de sa préoccupation face aux violences exercées contre les réfugiés érythréens par les parties au conflit armé. Il a recommandé à l'Éthiopie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile touchés par le conflit⁸³.

76. Le 7 juillet 2023, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont porté à l'attention de l'Éthiopie des informations qu'ils avaient reçues concernant la détention arbitraire et l'expulsion collective de centaines d'Érythréens, y compris des demandeurs d'asile enregistrés et non enregistrés, en violation du principe de non-refoulement, ce qui les avait exposés au risque d'être victimes de graves violations des droits de l'homme, y compris d'actes de torture, de disparition forcée et de détention arbitraire. Ils ont indiqué que, en vertu du droit international, toute personne menacée d'expulsion ou de rapatriement devrait avoir accès à un examen équitable et individualisé de sa situation, à une représentation juridique et à un mécanisme d'examen indépendant habilité à faire appel des décisions négatives⁸⁴.

77. Le Comité contre la torture a dit que l'Éthiopie devrait : a) enquêter efficacement sur les cas de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, à l'égard des femmes et des filles réfugiées, de traite, de disparition et de refoulement, et traduire les auteurs de ces actes en justice ; b) s'assurer que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il existait des raisons sérieuses de penser que cette personne courrait le risque d'être soumise à la torture ; c) garantir à tous les demandeurs d'asile l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié et un traitement rapide et équitable de leur demande ; d) veiller à ce que des garanties procédurales contre le refoulement soient en place et à ce que des recours utiles soient disponibles dans le cadre des procédures de renvoi ; et e) veiller à la mise en place de mécanismes efficaces permettant de repérer rapidement les victimes de torture, de traite et de violence sexuelle et fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile⁸⁵.

7. Personnes déplacées

78. Le HCDH a indiqué que les personnes déplacées dans le nord de l'Éthiopie rencontraient des problèmes graves quant à leur protection, risquant l'arrestation et la détention arbitraires et devant faire face à des difficultés d'obtention ou de fourniture de leurs documents d'identité et au manque d'accès à la nourriture, aux soins médicaux, à l'eau et à un abri⁸⁶.

79. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation au sujet du nombre important de personnes déplacées à l'intérieur du pays et des conditions humanitaires désastreuses dans lesquelles elles vivaient. Il a aussi exprimé son inquiétude concernant le retour forcé des personnes déplacées vers leur lieu d'origine sans qu'elles bénéficient de mesures de protection adéquates ni de solutions durables, ce qui avait entraîné de nouveaux déplacements. Il a dit que l'Éthiopie devrait redoubler d'efforts pour trouver des solutions durables et les proposer aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux

normes internationales applicables⁸⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de proclamation sur la prévention des déplacements internes et la fourniture d'une protection et d'une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays n'avait pas encore été adopté⁸⁸.

8. Apatrides

80. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Éthiopie devrait prendre des mesures concrètes pour déterminer l'ampleur du problème de l'apatridie en vue de réduire et de prévenir ce phénomène, en particulier chez les enfants⁸⁹.

Notes

- ¹ [A/HRC/42/14](#), [A/HRC/42/14/Add.1](#) and [A/HRC/42/2](#).
- ² [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 15 (e).
- ³ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 24 (d). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Ethiopia, p. 1; and [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 63.
- ⁴ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 6 (e).
- ⁵ *Ibid.*, para. 16 (b). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 49 (d).
- ⁶ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 24 (d). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 39 (c).
- ⁷ [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 54.
- ⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 45.
- ⁹ [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 60.
- ¹⁰ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 47 and 48 (a).
- ¹¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Ethiopia, para. 25.
- ¹² [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 6 (a). See also United Nations country team submission, p. 3.
- ¹³ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 6 (b). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 22 and 23; and United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁴ [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 20 and 21; and [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 7 and 8 (a) and (b).
- ¹⁵ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 11. See also [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 9 and 10.
- ¹⁶ [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 13, 14 (a), 16 and 20 (a).
- ¹⁷ [A/HRC/44/49/Add.1](#), paras. 76 and 77.
- ¹⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 15 and 16 (a) and (c). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 48 and 49.
- ¹⁹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 21 and 22 (a)–(c). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 44 and 45.
- ²⁰ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 23.
- ²¹ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 8.
- ²² *Ibid.*, paras. 9 and 11. See also [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 24 (a).
- ²³ United Nations country team submission, p. 2.
- ²⁴ [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 30 and 31.
- ²⁵ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 25 and 26 (a) and (b).
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 27 and 28 (a). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 34 and 35; and United Nations country team submission, p. 5.
- ²⁷ [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 36 and 37 (a) and (b).
- ²⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 19. See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 14; and communications ETH 1/2023 and ETH 1/2024. All communications mentioned in the present document are available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ²⁹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 13. See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 16 and 17; and United Nations country team submission, p. 4.
- ³⁰ [A/HRC/54/55](#), paras. 67, 70 and 100 (a)–(g).
- ³¹ OHCHR, “Update on the human rights situation in Ethiopia” (June 2024), paras. 2 and 12 and p. 22.
- ³² [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 53 (d). See also [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 31 and 32 (d) and (e); and Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Ethiopia, p. 2.
- ³³ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ³⁴ [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 61.
- ³⁵ [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 42 and 43. See also [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 37 and 38; [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 62; and United Nations country team submission, p. 5.
- ³⁶ [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 12 and 13 (a).
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 32 and 33 (a), (b) and (d).
- ³⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 37 and 38 (b).

- ³⁹ Ibid., paras. 31 and 32 (a). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 52 and 53 (a); and United Nations country team submission, p. 6.
- ⁴⁰ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 46.
- ⁴¹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 23.
- ⁴² [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 47 (a)–(c).
- ⁴³ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 23. See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 40.
- ⁴⁴ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 41 (a)–(c).
- ⁴⁵ Ibid., para. 19 (a).
- ⁴⁶ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 18 (c).
- ⁴⁷ Ibid., paras. 13 and 14 (e). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 25 (c); and [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 24 (e).
- ⁴⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 39 and 40 (a) and (b). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 50 and 51; [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 67; United Nations country team submission, p. 7; and UNESCO submission, paras. 27 and 31–33.
- ⁴⁹ [A/HRC/44/49/Add.1](#), paras. 58 and 59.
- ⁵⁰ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 51 (c).
- ⁵¹ [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 65.
- ⁵² Ibid., para. 52.
- ⁵³ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 40 (d).
- ⁵⁴ Ibid., para. 43.
- ⁵⁵ [A/HRC/44/49/Add.1](#), para. 68.
- ⁵⁶ [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 57.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁵⁸ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 29 and 30.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁶⁰ Ibid., pp. 8 and 9.
- ⁶¹ See communication ETH 1/2022.
- ⁶² [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 38 (a)–(d).
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁶⁴ UNESCO submission, para. 2.
- ⁶⁵ Ibid., para. 5.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶⁷ UNESCO submission, paras. 11 and 12, referring to [A/HRC/42/14](#), paras. 163.266 (Holy See) and 163.278 (Mauritius).
- ⁶⁸ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶⁹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 9 and 10.
- ⁷⁰ Ibid., paras. 47 and 48 (c).
- ⁷¹ United Nations country team submission, p. 3; and [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 23 (a) and 24 (a).
- ⁷² [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 13 and 14 (d). See also United Nations country team submission, p. 7; and [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 23 (a) and 24 (a).
- ⁷³ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 13 and 31. See also United Nations country team submission, p. 4.
- ⁷⁴ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 27. See also [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 21 and 22.
- ⁷⁵ [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), paras. 42 and 44 (b) and (d).
- ⁷⁶ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 53 (b).
- ⁷⁷ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁷⁸ [CEDAW/C/ETH/CO/8](#), para. 50 (b).
- ⁷⁹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 47 and 48 (b).
- ⁸⁰ Ibid., para. 46 (d). See also [A/HRC/44/49/Add.1](#), paras. 54 and 55.
- ⁸¹ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁸² [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 11 and 12 (c) and (d).
- ⁸³ Ibid., paras. 33 and 34 (a). See also [CAT/C/ETH/CO/2](#), paras. 28 and 29 (a).
- ⁸⁴ See communication ETH 3/2023.
- ⁸⁵ [CAT/C/ETH/CO/2](#), para. 29 (b)–(f).
- ⁸⁶ OHCHR, “Update on the human rights situation in Ethiopia”, para. 56.
- ⁸⁷ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), paras. 35 and 36.
- ⁸⁸ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁸⁹ [CCPR/C/ETH/CO/2](#), para. 34 (c).